

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION de la REGLEMENTATION

Bureau Urbanisme
et Cadre de Vie

A R R E T E N° 94.10M

LE PREFET DE LA CREUSE

- VU le Code Minier et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970,
- VU le décret modifié n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mises en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1974 et du 6 septembre 1985 autorisant M. BROUSSE Jean-Claude, gérant de la SARL "Domaine de la Riante Borie", domicilié 26 boulevard Henri de Jouvenel à Brive, à exploiter la carrière à ciel ouvert de granulats située à Clairavaux,
- VU la demande du 3 septembre 1990 par laquelle M. BROUSSE Jean Claude, gérant de la SARL "Domaine de la Riante Borie", sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "La Gare" et "Les Trois Ponts", commune de Clairavaux aux parcelles numéros 159, 162 à 168 section AT du plan cadastral de la commune de Clairavaux,
- VU les plans, documents et notice d'impact annexés à la dite demande,
- VU les avis émis par MM. les Chefs de Services,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- LE demandeur entendu,
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. BROUSSE Jean-Claude, gérant de la SARL "Domaine de la Riante Borie", et agissant au nom et pour le compte de cette société, est autorisé à étendre l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Clairavaux, aux lieux-dits "La Gare" et "Les Trois Ponts", sur les terrains repérés par les parcelles numéros 163 et sur la partie est des numéros 159, 162, 164 à 168 section AT du cadastre de la commune de Clairavaux, représentant une superficie de 3 ha 32 a 33 ca. La partie ouest de ces parcelles devra être conservée pour stocker la terre de découverte et pour assurer la remise en état des sols et permettre le rétablissement du chemin d'accès au village d'ABAT. En outre l'écran végétal en bordure du ruisseau d'Abat devra être conservé.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

Conformément au plan à l'échelle 1/2000 annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Clairavaux, cadastrées n° 5, 15 à 18, 44, 78, 79, 81 à 94, 155, 159, 162 à 169, 184 à 186, 207 de la section AT, d'une superficie totale approximative de 226700 m².

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

La législation sur les défrichements devra être respectée.

Il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire, de bornes placées au sommet du polygone délimitant le périmètre d'exploitation. Un plan de bornage devra être adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin dans les trois mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne devra, en aucun cas, se développer au delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre - Sécurité et Salubrité Publiques - S.S.P. IR article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (titre - S.S.P. IR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place et entretenues en permanence.

L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- Des panneaux seront maintenus apposés sur chacune des voies d'accès aux chantiers et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
 - L'exploitation aura lieu hors d'eau par engins mécaniques et abattage à l'explosif en respect d'une part avec les cahiers de prescriptions prévues à l'article 4 des dispositions annexées au décret n° 84-147 du 13 février 1984 et constituant le titre "véhicule sur piste" du Règlement Général des Industries Extractives et d'autre part en respect des consignes de sécurité qui devront être soumises à l'approbation ou au visa du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin dans un délai de six mois au plus.
 - L'exploitation en fouille est interdite. Elle devra être poursuivie en butte à partir du carreau actuel de la carrière et progresser suivant au moins cinq gradins dont la hauteur sera limitée à quinze mètres au plus en toute circonstance. L'accès à ces gradins devra s'effectuer par une rampe d'une pente limitée à 12 % et qui s'élèvera parallèlement au chemin départemental n° 31. Cette piste de circulation sera toujours maintenue à une distance d'au moins 2 mètres de la paroi qu'elle domine avec un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale. En bordure de cette piste, côté CD 31 un délaissé formant talus entre la route et la carrière devra être conservé sur une largeur d'au moins 10 mètres.
- / Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement un programme et un calendrier prévisionnels des travaux de découpage du front de taille actuel avec les aménagements mentionnés précédemment.

Les dégradations provoquées à la voirie des collectivités locales par une circulation intensive des véhicules ou engins de la carrière, devront être compensées chaque année par une contribution spéciale ou la réparation à la charge de l'exploitant de la carrière. Un état des lieux devra être effectué par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement et en accord avec le Maire de la commune de Clairavaux.

- Le chemin d'ABAT repéré sous le numéro de parcelle 207 sera rétabli sur les parcelles 155, 159, 162 à 168. Une clôture solide et efficace sera implantée sur le côté sud de ce chemin. Les fronts de taille seront limités à une distance de 10 m de ce chemin et devront alors être talutés suivant une pente de 60 % au plus.
- Des dispositifs de protection efficaces devront être installés le long du CD 31 dans tous ses tronçons pouvant présenter des risques de chute dans les excavations provoquées par l'exploitation de la carrière.
- Les aires de stockage des matériaux devront être parfaitement délimitées et en aucun cas empiéter sur le domaine public.
- Toutes dispositions devront être prises pour limiter les bruits et trépidations à un niveau acceptable. Les vibrations induites dans les sols à la suite de tirs de mines en grandes masses et mesurables sur les fondations des bâtiments les plus proches devront rester à un niveau inférieur à 20 mm/s.
- Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc ...).
- L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les matériaux stockés ne devront pas provoquer de pollution d'eau de la rivière par entraînement par les eaux de pluie ou glissement dans le cours d'eau.

Les eaux provenant de la carrière et de l'installation de lavage des produits devront être canalisées et dirigées dans des bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Des analyses devront être effectuées par un laboratoire agréé sur les effluents tous les 4 mois. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : pH et MES et respecter les limites des normes suivantes :

- . 5,5 < pH < 9,5
- . MES < 100 mg/l

Les résultats de ces analyses seront régulièrement communiqués à la D.R.I.R.E. dans les meilleurs délais et tenus à la disposition des autres administrations. L'exploitant devra s'assurer à intervalles rapprochés et par des moyens simples que le pH n'excède pas la valeur ci-dessus mentionnée.

En cas de contestation ou d'insuffisance de ces contrôles, des prélèvements et des analyses de la qualité des eaux rejetées pourront être effectués par un organisme agréé, à la demande de la D.R.I.R.E. La recherche d'autres éléments pourra également être envisagée. Les frais en résultant incomberont à l'exploitant.

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident se produisant sur l'entreprise de la carrière, déversement de matières qui par leurs nature, caractéristiques ou quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, et notamment celles du plan programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état des sols (le cas échéant, au fur et à mesure de l'exploitation).
- la remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation de la carrière, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera affiché par les soins de M. le Maire de la commune de Clairavaux.

ARTICLE 9 : Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Clairavaux,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Creuse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur des Routes et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Guéret,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.
- Mme le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES

Fait à Guéret, le 10 Juillet 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général.

Jean WUILLEMF

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jocelyne COLIN".

Jocelyne COLIN